

**ANNEXE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AU STATUT JURIDIQUE**

1. **DES ACCORDS DE PARTENARIAT :** Le Partenaire a le statut juridique d'un contractant indépendant vis-à-vis d'ONU-Femmes, et rien de ce qui est contenu dans l'Accord ou y est relatif ne doit être interprété comme établissant ou créant entre les Parties la relation d'employeur-employé ou de mandant-mandataire. Les fonctionnaires, les représentants, les employés ou les sous-traitants de l'une des Parties ne sont en aucun cas considérés comme les employés ou les agents de l'autre Partie, et chaque Partie est seule responsable de toutes les réclamations découlant de l'engagement de ces personnes ou entités ou en lien avec celles-ci.
2. **LA RESPONSABILITÉ DU PARTENAIRE À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS, DU PERSONNEL ET DES SOUS-TRAITANTS :** Le Partenaire est responsable de la compétence professionnelle et technique des employés, du personnel et des sous-traitants qu'il affecte à l'exécution du Travail dans le cadre du présent Accord et sélectionnera des personnes fiables et compétentes qui seront en mesure de respecter efficacement les obligations dans le cadre du présent Accord et qui, ce faisant, respecteront les lois et coutumes locales et se conformeront à des normes élevées de conduite morale et éthique.
3. **CESSION :** Le Partenaire ne peut assigner, transférer, mettre en gage ou disposer de toute autre manière de l'Accord, de toute partie de l'Accord ou de tout droit, réclamation ou obligation en vertu de l'Accord sans l'autorisation écrite préalable d'ONU-Femmes. Toute cession, tout transfert, toute mise en gage ou toute autre disposition non autorisée, ou toute tentative en ce sens, n'engage pas ONU-Femmes. Sauf dans la mesure permise en ce qui concerne les sous-traitants, le Partenaire ne délègue aucune de ses obligations dans le cadre du présent Accord, sauf avec le consentement écrit préalable d'ONU-Femmes. Toute délégation non autorisée, ou toute tentative en ce sens, n'engage pas ONU-Femmes.
4. **SOUS-TRAITANCE/ SOUS-PARTENARIAT :**

Sous-traitance : Le Partenaire peut employer les services de sous-traitants afin d'exécuter en partie le Travail prévu dans le cadre du présent Accord. Le Partenaire sélectionne tout sous-traitant conformément à ses propres règlements, règles et procédures financières dans la mesure où ils sont jugés appropriés par ONU Femmes et en tenant dûment compte des principes énoncés à l'Article VI, Section 2 du présent Accord. Le Partenaire est à tout moment responsable des performances de ses sous-traitants comme si le Partenaire avait effectué le Travail lui-même et le Partenaire demeure responsable de l'exécution du Travail et de l'atteinte des résultats. ONU-Femmes peut, à sa seule discrétion, retirer cet agrément à la sous-traitance en général ou dans un cas particulier. Ce retrait se fait par écrit et donne au Partenaire un délai raisonnable pour mettre fin à son accord avec le(s) sous-traitant(s). Aucune disposition dans les accords entre le Partenaire et ses sous-traitants ne constitue un lien contractuel entre ONU-Femmes et le sous-traitant. Le Partenaire informe immédiatement ONU-Femmes des noms de ses sous-traitants et des sous-traitants de ses sous-traitants.

Le Partenaire s'assure que chaque sous-traitant accepte par écrit d'être lié aux conditions générales du présent Accord qui s'appliquent à la partie du Travail ou aux services devant être exécutés par ce sous-traitant.

Sous-partenariat : le partenaire peut utiliser des sous-partenaires pour exécuter partiellement les Travaux prévu dans le cadre du présent Accord. Le Partenaire sélectionne tout sous-partenaire conformément à ses propres règlements, règles et procédures financières dans la mesure où ils sont jugés appropriés par ONU Femmes et en tenant dûment compte des principes énoncés à l'Article VI, Section 2 du présent Accord. Le Partenaire est à tout moment responsable de la performance de ses sous-partenaires comme si le Partenaire avait exécuté le Travail lui-même et le Partenaire demeure responsable de l'exécution du Travail et de l'atteinte du Résultat. ONU Femmes peut, à sa seule discrétion, retirer son approbation à l'utilisation de sous-partenaire, soit en général, soit dans un cas spécifique. Ce retrait doit être fait par écrit et doit donner au partenaire un délai raisonnable pour résilier tout accord avec un ou plusieurs sous-partenaires. Aucune disposition de l'accord conclu entre le Partenaire et un sous-partenaire ne peut créer de lien contractuel entre ONU Femmes et le sous-partenaire. Le Partenaire doit informer immédiatement ONU Femmes du (des) nom (s) de ses sous-partenaires et sous-partenaires de ses sous-partenaires. Le Partenaire doit s'assurer que chaque sous-

partenaire accepte par écrit d'être lié par les conditions du présent Accord concernant la partie du Travail à exécuter par ce sous-partenaire.

5. **AUCUN BÉNÉFICIE POUR LES FONCTIONNAIRES** : Le Partenaire garantit qu'il n'a pas offert et n'offre à aucun représentant, responsable, employé ou tout autre agent d'ONU-Femmes tout avantage direct ou indirect lié à l'exécution de l'Accord ou de tout autre contrat avec ONU-Femmes ou à toute autre fin visant à obtenir un avantage pour le Partenaire ou à agir contrairement à tout code de conduite ou politique anti-fraude applicable. Le Partenaire convient que la violation de la présente disposition constitue une violation d'une condition essentielle du présent Accord.
6. **RESPECT DE LA LOI** : Le partenaire doit se conformer à l'ensemble des lois, des ordonnances, des règles et des règlements relatifs à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.
7. **INDEMNISATION** : Le Partenaire indemnise, exonère de toute responsabilité et défend, à ses propres frais, ONU-Femmes, ses fonctionnaires, ses agents, ses préposés et ses employés contre toute poursuite, procédure, réclamation, demande, perte ou responsabilité de quelque nature que ce soit, intenté par tout tiers contre ONU-Femmes, y compris tous les frais et dépenses de contentieux, les honoraires d'avocat, les paiements de règlement et les dommages-intérêts liés à tout acte ou omission du Partenaire ou des employés, des responsables, des mandataires ou des sous-traitants du Partenaire dans l'exécution du présent Accord, qui donnent lieu à une responsabilité juridique à toute personne ne faisant pas partie de l'Accord. Cette disposition s'étend, entre autres, aux réclamations et responsabilités relatives à la nature de l'indemnisation des ouvriers, à la responsabilité du fait du produit et à la responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, le matériel protégé par le droit d'auteur ou toute autre propriété intellectuelle par le Partenaire, ses employés, ses responsables, ses agents, ses préposés ou ses sous-traitants. Les obligations découlant du présent Article n'expirent pas à la résiliation du présent Accord.
8. **CHARGES** : Le Partenaire prend toutes dispositions voulues pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à des charges ou servitudes quelconques des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour l'exécution de l'Accord, ou des marchandises ou autres articles fournis par lui en vertu de celui-ci, ou n'en demande la saisie par un officier public ou par ONU-Femmes, et pour empêcher que toute réclamation ou tout recours le visant n'entraîne des restrictions semblables.
9. **DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ** :
 - 9.1 Sauf disposition contraire expressément prévue par écrit dans l'Accord, ONU-Femmes détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées concernant les produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire ou documents et autres matériels que le partenaire a mis en place pour ONU-Femmes dans le cadre de cet Accord et qui ont un lien direct avec l'exécution du présent Accord ou sont produits ou préparés ou recueillis à la suite ou au cours de l'exécution du présent Accord. Le Partenaire reconnaît et convient que ces produits, documents et autres matériels constituent un travail commandé par ONU-Femmes.
 - 9.2 Dans la mesure où ces droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété protégés sont des droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété du Partenaire : (i) qui ont précédé l'exécution par le Partenaire de ses obligations dans le cadre du présent Contrat ou (ii) que le Partenaire peut développer ou acquérir, ou peut avoir développé ou acquis, indépendamment de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord, ONU-Femmes ne revendique aucun droit de propriété sur ceux-ci, et le Partenaire accorde à ONU-Femmes une licence perpétuelle d'utilisation de cette propriété intellectuelle ou de tout autre droit de propriété aux seules fins et conformément aux exigences de l'Accord.
 - 9.3 À la demande d'ONU-Femmes, le Partenaire prend toutes les mesures nécessaires, signe tous les documents nécessaires et, d'une manière générale, aide à obtenir ces droits de propriété et à les transférer ou à les concéder sous licence à ONU-Femmes conformément aux dispositions de la loi applicable et de l'Accord.

- 9.4** Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'ensemble des cartes, dessins, photographies, mosaïques, plans, rapports, estimations, recommandations, documents et toutes les autres données compilées ou reçues par le Partenaire dans le cadre du présent Accord est la propriété d'ONU-Femmes, est mis à la disposition d'ONU-Femmes pour utilisation ou inspection à des heures et lieux raisonnables, est traité comme confidentiel et n'est livré qu'aux fonctionnaires autorisés d'ONU-Femmes à la fin du Travail en vertu de l'Accord.

10. UTILISATION DU NOM ET DU LOGO D'ONU-FEMMES

- 10.1** Le Partenaire peut utiliser le nom et le logo d'ONU-Femmes sans l'emblème de l'ONU, uniquement en relation directe avec le Travail. L'utilisation par le Partenaire se limite à reconnaître l'association avec ONU-Femmes dans les documents du Partenaire selon le format suivant : « [Un Partenaire d'exécution] [Une Partie responsable] d'ONU-Femmes ». Sur tous les produits livrables émanant du Partenaire dans le cadre du Travail (publications, brochures, vidéos, produits de connaissance, CD ou autres produits livrables), le Partenaire inclut le logo d'ONU-Femmes sans l'emblème de l'ONU en plus petit, de préférence en bas, après la ligne « Financé par » ou « Soutenu par ». Si le logo d'ONU-Femmes est utilisé avec d'autres images, le Partenaire veille à ce que ces autres images soient appropriées et n'aient aucune incidence négative sur ONU-Femmes. ONU-Femmes a le droit d'examiner tout matériel et produit livrable qui comprend le nom ou le logo d'ONU-Femmes avant sa sortie. Le Partenaire cesse immédiatement de publier le matériel ou les produits livrables, à la demande écrite d'ONU-Femmes.
- 10.2** ONU Femmes, à sa discrétion exclusive, peut autoriser le Partenaire à utiliser le logo officiel d'ONU Femmes (qui comprend l'emblème de l'ONU) sous réserve de l'approbation écrite préalable d'ONU Femmes.
- 10.3** ONU-Femmes peut utiliser le logo du Partenaire sur n'importe quel matériel d'ONU-Femmes, mais n'est en aucun cas obligé de le faire. ONU-Femmes peut le faire à sa seule discrétion lorsque cela est jugé bénéfique pour ONU-Femmes.
- 10.4** Le Partenaire reconnaît qu'il connaît les idéaux et les objectifs d'ONU-Femmes et reconnaît que son nom et son logo ne peuvent être associés à aucune cause politique ou sectaire ou autrement utilisés d'une manière incompatible avec le statut, la réputation et la neutralité d'ONU-Femmes.

11. CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTRES CIRCONSTANCES IMPRÉVUES :

- 11.1** En cas de survenance et dans les meilleurs délais après la survenance d'un cas de force majeure, la Partie concernée en avise par écrit l'autre Partie et lui communique toutes les indications nécessaires, d'une telle occurrence ou d'un tel changement si la Partie concernée est ainsi rendue incapable, en tout ou en partie, d'exécuter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord. La Partie concernée notifie également à l'autre Partie tout autre modification dans les conditions ou l'occurrence de tout événement qui interfère ou menace d'interférer avec l'application du présent Accord. Au plus tard quinze (15) jours civils après la notification d'un tel cas de force majeure ou d'autres modifications dans les conditions ou d'occurrence, la Partie concernée doit également soumettre à l'autre Partie un état des dépenses estimatives qui seront probablement engagées pour la durée de la modification dans les conditions ou de l'événement de force majeure. À la réception de l'avis ou des avis requis en vertu des présentes, la Partie non concernée par la survenance d'une cause constituant un cas de force majeure prend les mesures qu'elle estime raisonnablement appropriées ou nécessaires dans les circonstances, notamment l'octroi à la Partie concernée d'une prorogation raisonnable du délai pour s'acquitter de toute obligation en vertu de l'Accord.
- 11.2** Si le Partenaire est dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, pour cause de force majeure, de s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités dans le cadre du présent Accord, ONU-Femmes a le droit de suspendre ou de résilier le présent Accord aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 12, « Résiliation », excepté que le délai de préavis est de sept (7) jours civils au lieu de trente (30) jours civils. En tout état de cause, ONU-Femmes a le droit de considérer que le Partenaire est dans l'incapacité permanente de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord au cas où le Partenaire serait dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations, en tout ou en partie, pour cause de force majeure pendant une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours civils.

11.3 On entend par *force majeure* au sens du présent Accord tout acte de nature imprévisible et irrésistible, tout acte de guerre (déclaré ou non), invasion, révolution, insurrection, terrorisme, ou tout autre acte de force ou de nature similaire, à condition que ces actes résultent de causes indépendantes de la volonté et sans faute ou négligence de la Partie concernée.

11.4 Le partenaire reconnaît et convient que, en ce qui concerne toute obligation au titre du présent Accord que le partenaire doit remplir dans tous les domaines dans lesquels ONU-Femmes est engagé, se prépare à s'engager ou se désengage de toute mission de maintien de la paix, humanitaire ou similaire, tout retard ou manquement à ces obligations résultant de conditions difficiles dans ces domaines ou de troubles civils survenus dans ces domaines ne constitue pas, en soi, un cas de force majeure au sens du présent Accord.

12. SUSPENSION/RÉSILIATION :

12.1 ONU-Femmes peut, pour quelque raison que ce soit, suspendre ou résilier l'Accord en donnant un préavis écrit de soixante (60) jours civils au Partenaire.

12.2 Chaque Partie peut résilier le présent Accord en donnant un préavis écrit de trente (30) jours civils à l'autre Partie dans chacune des situations suivantes :

- a. si une Partie a manqué à ses obligations dans le cadre du présent Accord et n'a pas remédié à ce manquement après avoir reçu un préavis écrit d'au moins quatorze (14) jours civils à cet effet à compter d'une date précisée dans ce préavis ; et,
- b. si une Partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.

12.3 ONU-Femmes peut également suspendre ou résilier le présent Accord avec effet immédiat en donnant un préavis écrit au Partenaire dans les situations suivantes :

- a. si la mise en œuvre du Travail n'a pas commencé dans un délai raisonnable ;
- b. si le Partenaire ou l'un de ses employés, des membres du personnel, des sous-traitants ou des sous-traitants des sous-traitants commet ou a commis une fraude, une Exploitation sexuelle, un Abus sexuel ou tout autre acte répréhensible, tel que déterminé uniquement par ONU-Femmes ;
- c. si le Partenaire ne prend pas de mesures préventives contre l'Exploitation sexuelle et les Abus sexuels ou ne prend pas de mesures correctives en cas d'Exploitation sexuelle ou d'Abus sexuel ;
- d. si le Partenaire est déclaré en faillite, est liquidé ou devient insolvable ou demande un moratoire ou un sursis à toute obligation de paiement ou de remboursement ou demande à être déclaré insolvable ; si le Partenaire se voit accorder un moratoire ou un sursis de paiement, ou est déclaré insolvable ; si le Partenaire effectue une cession au profit d'un ou de plusieurs de ses créanciers ; si un Séquestre est nommé en raison de l'insolvabilité du Partenaire ; si le Partenaire offre un règlement tenant lieu de faillite ou de mise sous séquestre ; dans ce cas, le Partenaire informe immédiatement ONU-Femmes de la survenance de l'un des événements susmentionnés et fournit à ONU-Femmes toute information pertinente à cet égard ;
- e. si le Partenaire ou l'un de ses employés, des membres du personnel, des sous-traitants ou des sous-traitants des sous-traitants omet de faire un rapport à ONU-Femmes ou d'enquêter sur des allégations de fraude, d'Exploitation sexuelle, d'Abus sexuel ou de tout autre acte répréhensible ;
- f. si le financement d'ONU-Femmes est réduit, restreint ou supprimé ; et,
- g. si le Partenaire a autrement manqué gravement à ses obligations en vertu du présent Accord.

12.4 La Partie recevant un avis de suspension ou de résiliation prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour suspendre ou résilier (selon le cas) ses travaux de manière ordonnée afin que les

dépenses continues soient maintenues au minimum, y compris, sans s'y limiter, la résiliation de tous les contrats de sous-traitance et de toute commande ou tout accord relatifs au matériel, aux services ou aux installations et prendra toute autre mesure nécessaire, ou que l'ONU-Femmes peut ordonner par écrit, pour la minimisation des pertes et pour la protection et la préservation de tout bien, matériel ou incorporel, liés à l'Accord qui est en la possession du Partenaire et dans lequel ONU-Femmes a acquis ou peut raisonnablement être amené à acquérir un intérêt.

12.5 Dès l'envoi ou la réception d'un avis de résiliation, ONU-Femmes cessera de déboursier des fonds en vertu du présent Accord et le Partenaire ne doit prendre aucun engagement à terme, financier ou autre, dans le cadre du présent Accord.

12.6 L'Article IX du document de l'Accord, « ACHÈVEMENT DU TRAVAIL » s'applique au Partenaire lorsque l'Accord est résilié conformément au présent Article.

13. ÉVALUATION : ONU-Femmes et ses représentants autorisés ont le droit de procéder à des évaluations du Travail selon les normes, la portée, la fréquence et le calendrier décidés par ONU-Femmes, pendant la durée de l'Accord.

14. DROIT D'EFFECTUER DES AUDITS, DES VISITES SUR PLACE, DES CONTRÔLES PONCTUELS ET DES ENQUÊTES DE FRAUDE, ETC. :

14.1 Droit d'effectuer des audits, des visites sur place, des contrôles ponctuels et des enquêtes de fraude, etc. :

- a. ONU-Femmes et ses représentants autorisés ont le droit d'effectuer des audits, des visites sur place, des contrôles ponctuels et des enquêtes de fraude, l'Exploitation sexuelle, les Abus sexuels et autres actes répréhensibles conformément aux normes, à la portée, à la fréquence et au calendrier tels que déterminés par ONU-Femmes, pendant la durée de l'Accord et pendant une période de sept (7) ans après l'expiration ou la résiliation prématurée de l'Accord.
- b. Si le Partenaire est une entité gouvernementale, ONU-Femmes, à la demande du gouvernement, peut convenir que l'audit ou les audits sont effectués par l'institution de contrôle suprême du gouvernement.
- c. Le Partenaire met, à ses propres frais, ses dossiers à la disposition d'ONU-Femmes, de son service d'enquête et de ses représentants autorisés pour audit, inspections, visites sur place, contrôles ponctuels et enquêtes. Ces dossiers doivent être mis à la disposition d'ONU-Femmes, de son service d'enquête et de ses représentants autorisés en version papier et sous format électronique facilement consultable au bureau du Partenaire où la majorité des dossiers sont conservés, sauf disposition contraire d'ONU-Femmes, de son service d'enquête ou de ses représentants autorisés. Le Partenaire doit rendre tous ces dossiers disponibles de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi. Si l'horaire susmentionné interfère de manière significative avec les opérations du Partenaire, le Partenaire doit proposer par écrit une alternative de 40 heures de disponibilité par semaine standard. Dans le cas où ce lieu ne serait pas disponible, ces dossiers, ainsi que les documents à l'appui des dépenses du partenaire, doivent être mis à disposition pour audit, inspection ou visite sur place, contrôle ponctuel ou enquête à un moment et à un endroit qui conviennent à ONU-Femmes, à son service d'enquête ou à son représentant autorisé. Le Partenaire doit fournir à ONU-Femmes, à son service d'enquête et à ses représentants autorisés un espace de travail raisonnable, l'électricité, l'éclairage, l'eau, les installations sanitaires, l'accès à Internet et d'autres équipements pertinents. ONU-Femmes, ses services d'enquête et ses représentants autorisés auront le droit d'examiner, de faire et de conserver des copies ou des extraits de tous les dossiers financiers et connexes (sous quelque forme que ce soit, écrite, électronique ou autre) relatifs au présent Accord et conservés par le Partenaire ou sous le contrôle du Partenaire, ainsi que ceux conservés par les employés, le personnel, les agents, les autres conseillers et sous-traitants du Partenaire.
- d. Le Partenaire met à la disposition d'une partie responsable l'autorité et la capacité de répondre à toutes les questions, d'aider à l'interprétation des documents et d'autoriser les demandes d'informations.

- e. Le Partenaire apporte son entière et opportune coopération en toute bonne foi à tout audit, visite sur place, contrôle ponctuel ou enquête, ce qui comprend l'obligation du Partenaire de mettre à disposition les employés, le personnel, les agents, les conseillers et les sous-traitants actuels et anciens du Partenaire et de rendre disponible tout site ou local où les Travaux sont effectués.
- f. Si les documents nécessaires et justificatifs ne sont pas correctement tenus et disponibles pour examen, ou ont été perdus ou détruits de façon prématurée, ONU-Femmes peut cesser tout paiement supplémentaire en vertu de l'Accord. En outre, ONU-Femmes peut demander le remboursement des montants non couverts par des pièces justificatives ou en cas de Biens non couverts par un rapport d'inventaire, et le Partenaire devra payer ce montant dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la demande de remboursement par ONU-Femmes.
- g. Les coûts des audits, des visites sur place, des contrôles ponctuels ou des enquêtes effectués en vertu des présentes sont à la charge du Travail et sont inclus dans le budget et le plan de travail, sauf indication contraire dans l'Accord ou à moins que l'audit, la visite sur place, le contrôle ponctuel ou l'enquête n'indique des dépenses non justifiées, une fraude ou tout autre acte répréhensible ou problème de non-performance. Dans ce cas, le Partenaire rembourse à ONU-Femmes le coût total de l'audit, de la visite sur place, du contrôle ponctuel ou de l'enquête de fraude ou d'autres actes répréhensibles. En outre, le Partenaire rembourse le montant identifié lors d'un audit, d'une visite sur place, d'un contrôle ponctuel ou d'une enquête comme dépense non justifiée par la documentation, provenant d'une fraude, d'un autre acte répréhensible ou d'une inexécution. Le Partenaire rembourse ces frais et ce montant dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'une demande de remboursement d'ONU-Femmes.
- h. Dans le cas où un audit serait effectué en vertu des présentes par des auditeurs autorisés par ONU-Femmes, ONU-Femmes ou les auditeurs doivent fournir une copie du rapport d'audit final au Partenaire. Dans le cas où l'audit serait effectué par l'institution supérieure de contrôle du Gouvernement, le Partenaire doit immédiatement fournir une copie du rapport d'audit final à ONU-Femmes. Le Partenaire consent par les présentes à la divulgation par ONU-Femmes, si ONU-Femmes juge cette divulgation appropriée, des rapports d'audit à tout tiers ayant apporté un financement ou un co-financement à ONU-Femmes dans le cadre du Travail.

14.2 Dispositions supplémentaires applicables aux visites sur place et aux contrôles ponctuels :

En plus de ce qui est stipulé à l'article 14.1. ci-dessus, le Partenaire permet, à tout moment et à la fréquence demandée par ONU-Femmes, à ONU-Femmes d'observer ou de participer au Travail. Le Partenaire ouvre à ONU-Femmes l'accès à tout site où le Travail est effectué. En outre, le Partenaire fournit à ONU-Femmes toutes les listes de participants ou toutes statistiques relatives au Travail immédiatement à la demande d'ONU-Femmes. Le Partenaire participe et coopère pleinement et en temps utile en toute bonne foi à toute entrevue demandée par ONU-Femmes lors de la visite sur place ou du contrôle ponctuel.

14.3 Dispositions supplémentaires applicables en cas de fraude, d'Exploitation sexuelle, d'Abus sexuels et autres actes répréhensibles, et obligation de les signaler :

- a. En plus de ce qui est indiqué à l'article 14.1. ci-dessus, ONU-Femmes, son service d'enquête et ses représentants autorisés ont le droit de mener des enquêtes sur toute allégation de fraude, toute Exploitation sexuelle, tout Abus sexuel et tout autre acte répréhensible de la part du Partenaire, ou de l'un de ses employés, des membres du personnel, des sous-traitants ou des sous-traitants des sous-traitants, dans la mesure où ces allégations concernent tout aspect du présent Accord ou son attribution, les obligations exécutées dans le cadre du présent Accord ou les activités du Partenaire généralement liées à l'exécution du présent Accord à tout moment pendant la durée de l'Accord et pendant une période de sept (7) ans suivant l'expiration ou la résiliation prématurée de l'Accord.
- b. Le Partenaire a le devoir de signaler au service d'enquête d'ONU-Femmes toute allégation de fraude, d'Exploitation sexuelle, d'Abus sexuel ou d'autres actes répréhensibles liés à tout aspect du présent

Accord ou de son attribution, aux obligations exécutées dans le cadre de l'Accord ou aux activités du Partenaire généralement liées à l'exécution du présent Accord, dont le Partenaire a été informé ou dont il a autrement pris connaissance, pendant un jour ouvré. L'obligation de signaler est remplie si le Partenaire a signalé l'acte répréhensible de l'une des manières décrites sur le site Web d'ONU-Femmes (unwomen.org/About us/Accountability/Reporting wrongdoing).

- c. Le Partenaire doit enquêter de manière appropriée et sans délai sur toute allégation de fraude, d'Exploitation sexuelle, d'Abus sexuel ou tout autre acte répréhensible, dans la mesure où ces allégations se rapportent à un aspect quelconque du présent Accord ou à son attribution, les obligations exécutées dans le cadre de l'Accord ou les activités du Partenaire généralement liées à l'exécution du présent Accord, dont le Partenaire a été informé ou en a pris connaissance autrement. (Il est entendu, toutefois, que toute enquête menée par le Partenaire ne porte pas atteinte au droit d'ONU-Femmes de mener des enquêtes.) Si demande en est faite, le Partenaire tient ONU-Femmes informé de la conduite de l'enquête, sans préjudice des droits à une procédure régulière de toute personne concernée. Après la conclusion de l'enquête par le Partenaire, le Partenaire fournit rapidement, sur demande, une copie du rapport d'enquête à ONU-Femmes, sans expurgation, modification ou omission. Si demande en est faite, le Partenaire fournit à ONU-Femmes les éléments de preuve pertinents pour examen et utilisation ultérieure par ONU-Femmes, selon ce qui est jugé nécessaire uniquement par ONU-Femmes. ONU-Femmes peut décider que l'obligation du Partenaire de mener une enquête en vertu de la présente clause ne s'applique pas si une enquête est ou a été menée par les autorités nationales compétentes. Dans le cas où les autorités nationales compétentes mèneraient ou auraient mené l'enquête, le Partenaire assiste ONU-Femmes et prend toutes les mesures nécessaires, dans la mesure où la loi le permet, pour qu'ONU-Femmes obtienne des informations sur la situation et les résultats de l'enquête, y compris la divulgation d'une copie du rapport d'enquête pertinent.
15. **ÉVALUATIONS :** ONU-Femmes et ses représentants autorisés ont le droit de procéder à des évaluations du Travail selon les normes, la portée, la fréquence et le calendrier décidés par ONU-Femmes, pendant la durée de l'Accord. Cette évaluation comprend, sans s'y limiter, l'évaluation de la capacité du Partenaire et de son cadre de contrôle interne. Les alinéas c, d et e de l'article 14.1. s'appliquent à cette évaluation.
16. **VOIES DE RECOURS CUMULATIVES :** Sauf disposition contraire des présentes, aucun recours conféré par l'une ou l'autre des dispositions particulières du présent Accord ou autrement mis à la disposition d'une Partie n'est destiné à exclure tout autre recours, et chaque recours est cumulatif et s'ajoute à tout autre recours légal ou juridique, actuel ou futur, disponible en vertu des présentes. Le choix d'un ou de plusieurs voies de recours par l'une ou l'autre des parties ne constitue pas une renonciation au droit de recourir à d'autres recours disponibles.
17. **TRAVAIL DES ENFANTS :** Le Partenaire déclare et garantit que ni lui, ni ses entités mères (le cas échéant), ni aucune de ses filiales ou entités affiliées (le cas échéant) ne se livrent à une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment son Article 32, qui, entre autres, exige qu'un enfant soit protégé contre tout travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation, ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, moral, spirituel et social.
18. **MINES :** Le Partenaire déclare et garantit que ni lui, ni ses entités mères (le cas échéant), ni aucune des filiales ou entités affiliées du Partenaire (le cas échéant) ne sont engagés dans la vente ou la fabrication des mines ou de composants utilisés pour la fabrication de mines antipersonnel.
19. **LA CAPACITÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS :** Aucune modification ni aucun changement n'est valide et opposable à ONU-Femmes à moins qu'il ne soit prévu par un amendement écrit valide à l'Accord signé par les représentants dûment autorisés des Parties.
20. **AUCUN SOUTIEN AU TERRORISME :** Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, y compris les résolutions 1373 (2001) et 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations-Unies et les résolutions connexes, le Partenaire est fermement engagé dans la lutte internationale contre le terrorisme, et en particulier, contre le financement du terrorisme. De même,

le Partenaire reconnaît son obligation de se conformer aux sanctions applicables imposées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies. Le Partenaire déploiera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les fonds reçus en vertu du présent Accord ne sont pas utilisés pour apporter un soutien ou une assistance à des personnes ou des entités associées au terrorisme telles que désignées par tout régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Si, pendant la durée du présent accord, le Partenaire détermine que les fonds reçus par le Partenaire dans le cadre du présent Accord peuvent avoir été utilisés pour apporter un soutien ou une assistance aux personnes ou aux entités associées au terrorisme telles que désignées par tout régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, il informera ONU-Femmes dès qu'il en aura connaissance et entreprendra toute intervention qu'ONU-Femmes jugera appropriée.

21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

21.1 RÈGLEMENT À L'AMIABLE LORSQUE LE PARTENAIRE N'EST PAS UN GOUVERNEMENT : Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou de la violation, de la résiliation ou de la nullité de celui-ci. Lorsque les parties souhaitent rechercher un tel règlement à l'amiable par voie de conciliation, la conciliation a lieu conformément au Règlement de conciliation alors en vigueur de la Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI »), ou selon toute autre procédure convenue par écrit entre les Parties.

21.2 ARBITRAGE LORSQUE LE PARTENAIRE N'EST PAS UN GOUVERNEMENT : Tout différend, controverse ou réclamation entre les Parties découlant du présent Accord ou de la violation, de la résiliation ou de la nullité de celui-ci, à moins qu'il ne soit réglé à l'amiable en vertu de l'alinéa précédent, dans les soixante (60) jours civils suivant la réception par une Partie de la demande écrite de l'autre Partie en vue d'un tel règlement à l'amiable, sont soumis par l'une ou l'autre Partie à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral sont fondées sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction de tout bien, matériel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie dans le cadre de l'Accord, à ordonner la résiliation de l'Accord ou à ordonner que toute autre mesure de protection soit prise à l'égard des biens, des services ou de tout autre bien, qu'il s'agisse de biens corporels ou incorporels, ou de toute information confidentielle fournie dans le cadre de l'Accord, le cas échéant, conformément à l'autorité du tribunal arbitral en vertu de l'article 26 « Mesures provisoires » et de l'article 34 « Forme et effet de la sentence » du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs. En outre, sauf disposition contraire expresse de l'Accord, le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des intérêts supérieurs au taux interbancaire offert à Londres (« LIBOR ») alors en vigueur, et tout intérêt de ce type n'est qu'un simple intérêt. Les parties sont liées par toute décision arbitrale rendue à la suite d'un arbitrage, comme l'arbitrage final d'un tel différend, d'une telle controverse ou d'une telle réclamation.

21.3 RÈGLEMENT À L'AMIABLE LORSQUE LE PARTENAIRE EST UN GOUVERNEMENT : Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord.

21.4 ARBITRAGE LORSQUE LE PARTENAIRE EST UN GOUVERNEMENT : Tout différend, controverse ou réclamation entre les parties découlant du présent Accord qui n'est pas réglé à l'amiable conformément au paragraphe précédent est, à la demande de l'une des parties, soumis à un tribunal composé de trois arbitres (« le Tribunal »). Chaque partie nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés nomment un troisième arbitre, qui préside le Tribunal. Si, dans les 15 jours civils suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de justice de nommer l'arbitre en question. Le Tribunal établit ses propres procédures, étant entendu que deux arbitres constituent un quorum à toutes fins utiles et que toutes les décisions nécessitent l'accord de deux arbitres. Les frais du Tribunal, tels que fixés par ce dernier, sont à la charge des Parties. La sentence arbitrale contient un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée et est définitive et contraignante pour les parties.

22. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : Rien dans le présent Accord ne peut être considéré comme une renonciation implicite ou express aux privilèges et immunités des Nations-Unies et de ses organes subsidiaires, y compris ONU-Femmes.